



FCVPA/WKSFV

Fédération Cantonale Valaisanne des Pêcheurs Amateurs
Walliser Kantonaler Sportfischer Verband

Statuts

I. Nom et siège social

Article 1

Sous la dénomination de "Fédération Cantonale Valaisanne des Pêcheurs Amateurs" ci-après désignée FCVPA, il est constitué une association régie par les art. 60 et suivants du code civil suisse et les présents statuts, dont le siège social est au domicile du président cantonal en fonction. Sa durée est illimitée.

II. But et tâches

Article 2

La FCVPA a pour but de sauvegarder et favoriser tous les intérêts en rapport avec le droit piscicole sur le territoire du canton.

Elle s'intéresse à tout ce qui assure la promotion de l'halieutique, et sauvegarde en général les intérêts des pêcheurs.

Elle maintient et améliore des milieux vitaux de la faune et de la flore aquatique.

Elle protège des espèces piscicoles menacées.

Elle encourage la bonne entente et la camaraderie dans les communautés des pêcheurs.

Article 3

Les tâches de la FCVPA sont notamment de:

- a) œuvrer, en étroite collaboration avec le service cantonal de la chasse de la pêche et de la faune au repeuplement ainsi qu'à la surveillance de toutes les eaux publiques du canton
- b) lutter contre la pollution des eaux, poursuivre les pollueurs ou fautifs en justice et demander réparation. Elle œuvre en étroite collaboration avec les organes de l'état; en particulier avec le service cantonal de la chasse de la pêche et de la faune
- c) veiller à ce que toutes les interventions dans les eaux piscicoles soient effectuées dans le respect des législations fédérales et cantonales en matière de protection du poisson et de son habitat
- d) en principe, s'opposer à tout affermage en faveur de privés des cours et plans d'eau
- e) administrer l'exploitation piscicole des canaux qui lui sont affermés
- f) créer et cultiver les relations d'intérêt et d'amitié avec des groupements ou associations poursuivant les mêmes buts
- g) la FCVPA peut s'intéresser d'une manière générale à toute opération commerciale, financière ou industrielle en rapport direct ou indirect de son but

Article 4

La FCVPA, par son comité, est seule habilitée à représenter ses sections dans les instances et associations cantonales, nationales et internationales.

III. Les membres

Article 5

La FCVPA est composée de sections à raison d'au maximum une par district et seules celles-ci ont qualité de membre de la FCVPA.

Article 6

Chaque section regroupe les pêcheurs domiciliés dans son district. Elle est en droit également d'avoir des membres non domiciliés dans le district ou dans le canton.

Article 7

Un pêcheur peut être membre de plusieurs sections. Au sein de la FCVPA, il n'a voix délibérative qu'en qualité de délégué de la section de son district de domicile. Une dérogation peut être acceptée à condition qu'il y ait accord entre les sections concernées.

Article 8

- 1 Le titre de membre d'honneur FCVPA peut être décerné à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la cause piscicole et à la FCVPA.
- 2 La proposition doit être faite au comité cantonal, lequel la soumettra pour discussion à l'assemblée des présidents précédant l'assemblée annuelle des délégués. La décision définitive est du ressort de l'assemblée des délégués.

Article 9

- 1 Les sections s'engagent :
 - a) à respecter les statuts en vigueur à la FCVPA
 - b) à élaborer des statuts qui n'entrent pas en conflit avec ceux de la FCVPA
 - c) à faire figurer le nom "FCVPA" dans la dénomination de leur section
 - d) à verser une cotisation annuelle pour chacun de leurs membres actifs, cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués
 - e) à remettre chaque année au comité de la FCVPA les modifications de l'effectif de la section. Les radiations pour cas graves sont à communiquer au comité de la FCVPA
- 2 Toute section peut donner sa démission. Celle-ci doit être adressée au comité cantonal plus de 60 jours avant l'assemblée des délégués. La demande est transmise par le comité FCVPA à l'assemblée des délégués. Elle ne peut être admise que si la section est en règle avec la caisse.
- 3 L'assemblée des délégués peut exclure de la fédération des sections qui ne remplissent pas leurs obligations vis à vis de la FCVPA ou, qui agissent à l'encontre de ses buts, tâches ou de ses intérêts. Une exclusion sans indication de motifs est également possible.
- 4 La démission ou la radiation d'une section entraîne la perte du droit à la fortune de la FCVPA pour ladite section.

IV. Organisation

Article 10

Les organes de la FCVPA sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité cantonal et son bureau
- c) l'assemblée des présidents de section
- d) les contrôleurs des comptes

a) l'assemblée des délégués

Article 11

- 1 L'assemblée des délégués est constituée par la réunion de chaque section de la FCVPA. Elle en constitue le pouvoir législatif.
- 2 Elle est convoquée par le comité cantonal.
- 3 Elle a lieu une fois par année en principe le troisième samedi de février. Elle est annoncée aux sections au moins trois mois avant la date retenue.
- 4 Elle est présidée par le président cantonal qui peut être remplacé par son vice-président ou, à défaut, par un autre membre du comité cantonal.
- 5 Elle est organisée alternativement dans les différentes régions du canton: Haut, Centre, Bas. Le Haut comprend les districts de Conches, Brigue, Viège, Rarogne occ., et Loèche; le Centre comprend les districts de Sierre, Hérens, Sion et Conthey; le Bas comprend les districts d'Entremont, Martigny, Saint-Maurice et Monthey.
- 6 Au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'assemblée, les sections adresseront, par écrit, au comité cantonal les propositions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour, sous réserve que ces propositions aient été acceptées préalablement en assemblée générale des sections; demeurent réservés des cas d'exception.
- 7 L'ordre du jour complet ainsi que toutes les propositions des sections et du comité cantonal, les comptes définitifs de l'année écoulée, le budget de l'année à venir, seront remis à chaque section lors de l'assemblée des présidents précédant l'assemblée des délégués.

Article 12

- 1 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée soit :
 - a) par décision du comité cantonal et, pour des raisons importantes
 - b) à la demande d'au moins 5 sections
- 2 Le délai de convocation avec ordre du jour est de 20 jours avec délai de proposition, écrite, pour les sections de 10 jours.

Article 13

- 1 Chaque section a droit à 7 membres délégués, quel que soit son propre effectif.
- 2 Chaque délégué a droit à une voix et seulement s'il est présent. Son nom doit figurer sur la liste annoncée au comité cantonal. Les éventuelles corrections sont apportées en début d'assemblée.
- 3 La carte de fête ainsi que les frais de transport sont pris en charge par la caisse de la FCVPA sur la base des montants appliqués par les tarifs publics.
- 4 Tous les membres d'honneur sont invités aux assemblées des délégués par le comité cantonal. Ils ne participent pas au vote.
- 5 L'absence d'une section ou le départ d'une délégation en cours d'assemblée peuvent être sanctionnés par une retenue financière effectuée sur son prochain décompte et égalant d'une part le prix de la carte de fête multiplié par le nombre de délégués et accompagnants annoncés. D'autre part, les frais de transport ne sont pas remboursés.
- 6 L'application de cette sanction est soumise au préavis de l'assemblée des présidents.

Article 14

Les attributions de l'assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) examen et vote du rapport annuel d'activité, de la présentation des comptes et du rapport des contrôleurs, du budget et du programme d'activité pour la nouvelle période
- b) fixation du montant de la cotisation annuelle
- c) élection du comité cantonal selon art. 18 et 19 des présents statuts
- d) discussions et votes sur les propositions
- e) nomination de membre d'honneur selon art. 8 des présents statuts
- f) exclusion ou radiation d'une section ou d'un membre du comité

Article 15

- 1 Seuls les objets soumis par écrit au comité cantonal dans les limites fixées seront portés à l'ordre du jour. Toutefois, une proposition déposée hors délai pourra être rajoutée à l'ordre du jour, lors de la présentation de celui-ci, si la demande est acceptée par la majorité des délégués présents.
- 2 Une décision prise par l'assemblée des délégués ne pourra être rediscutée avant 2 ans, sauf motif important admis par la majorité des délégués présents.

Article 16

- 1 Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des voix, sauf dispositions légales. Le décompte est effectué par les scrutateurs.
- 2 Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets.
- 3 Si le vote à bulletins secrets est demandé, l'assemblée se prononcera d'abord par main levée sur la demande. Pour être acceptée, celle-ci doit être appuyée par au moins le 1/3 des délégués présents, y. c. le CC.

Article 17

Dispositions spéciales; toutes modifications des statuts, exclusion d'une section, dissolution de la FCVPA ne peuvent être décidées que par une assemblée des délégués où, au moins les 3/4 des sections sont représentées et à la majorité des 2/3 des délégués présents s'il s'agit des statuts et respectivement des 3/4 pour dissolution ou exclusion. Les dispositions du CCS sont applicables.

b) Comité cantonal

Article 18

- 1 Le comité cantonal est formé de 9 membres à raison de 3 représentants de chacune des trois régions du canton (Haut – Centre - Bas). Si une région n'est pas représentée par 3 membres, le comité sera complété par un membre d'une autre région. Tous ses membres doivent avoir leur domicile légal en Valais.
- 2 Le président, le vice président, le caissier et le secrétaire forment le bureau.
- 3 Le président et le vice président représentent chacun l'une des régions linguistiques du canton: Haut Valais et Bas Valais.
- 4 Les candidats sont annoncés par les sections conformément à l'art. 11 des présents statuts.
- 5 Il ne peut y avoir plus d'un candidat par section.
- 6 La fonction de président ou vice président cantonal n'est pas compatible avec ces mêmes fonctions au sein d'une section.

Article 19

L'élection du comité cantonal se fera en 2 temps:

- a) les 9 membres selon statuts
- b) le président ainsi que le vice-président

Les membres sont élus pour 4 ans.

Article 20

Le comité cantonal est l'organe exécutif de la FCVPA

- a) il la représente vis-à-vis des tiers, en particulier vis-à-vis des autorités tant fédérales, cantonales que communales ou autres associations piscicoles

- b) il favorise les relations entre les sections et les tient au courant de toutes actions entreprises et les concernant
- c) il gère la fortune de la FCVPA et dispose des moyens nécessaires dans les limites de la loi et des présents statuts
- d) en cas de nécessité, il peut décider de dépenses non prévues au budget et ce pour un montant total ne pouvant dépasser 10'000.- (dix mille) par année civile
- e) il est présidé par le président cantonal, en son absence par le vice-président cantonal
- f) il se réunit sur convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande écrite d'au moins 3 de ses membres
- g) il est tenu un protocole des séances du comité cantonal que chaque président de section peut consulter pour les affaires concernant sa section

Article 21

- 1 La FCVPA est engagée par la signature collective à deux: président ou le vice président ainsi que celle du caissier ou du secrétaire.
- 2 Le président ou le vice président ainsi que le secrétaire signent conjointement les procès-verbaux.
- 3 Le caissier est responsable de la gestion financière de la FCVPA et des sommes qui lui sont confiées.

c) Assemblée des présidents de section

Article 22

- 1 Les présidents de section sont convoqués au moins 2 fois par année en assemblée, en principe 1 fois en juin et obligatoirement dans un délai de 3 à 5 semaines précédant l'assemblée ordinaire annuelle des délégués.
- 2 L'assemblée est convoquée par le comité cantonal et présidée par le président cantonal ou son remplaçant.
- 3 Les convocations et l'ordre du jour seront adressés aux sections au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- 4 Lors de l'assemblée des présidents précédant l'assemblée annuelle ordinaire des délégués, l'ordre du jour complet de cette dernière ainsi que toutes les propositions des sections, du comité cantonal, des comptes définitifs, le budget de l'année à venir seront remis à chaque section.
- 5 Une assemblée extraordinaire des présidents de section peut être convoquée par le comité cantonal ou, à la demande expresse d'au moins 5 sections.

Article 23

Les attributions de l'assemblée des présidents sont les suivantes:

- a) discussion, éventuellement décision sur toutes nouvelles situations ainsi que sur les suites données aux décisions votées par l'assemblée des délégués
- b) discussion et décisions sur les programmes d'élevage et de repeuplement (Alevins - Truitelles - Truites mesures – etc.)
- c) discussion et décisions sur le plan de répartition de l'ensemble des subsides annuels alloués aux sections (élevage truitelles - mises à l'eau - "mesures" quota de répartition pour canaux et rivières - gardiennage – etc.)
- d) discussion et préavis sur toutes les propositions de membres d'honneurs

Article 24

En cas de divergence entre les décisions des présidents de section et la position du comité cantonal, l'affaire contestée reste en suspens jusqu'à la prochaine assemblée des délégués qui décidera de la suite à donner.

d) Contrôleurs des comptes

Article 25

- 1 Les contrôleurs des comptes sont au nombre de 2 + 1 remplaçant et sont désignés chaque année par la section du district où va se tenir l'assemblée annuelle ordinaire des délégués.
- 2 Ils doivent être membres de cette section, laquelle les annoncera au comité cantonal dans le même délai que celui fixé pour le dépôt des propositions.
- 3 Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée où ils fonctionnent.
- 4 En cas de force majeure, la section désignera le ou les remplaçants.

Article 26

- 1 Les contrôleurs des comptes sont convoqués par le caissier cantonal durant la semaine précédant l'assemblée ordinaire annuelle des délégués.
- 2 Ils présentent leur rapport à l'assemblée des délégués.

e) Les comptes

Article 27

Les ressources financières de la FCVPA proviennent:

- a) des cotisations des sections membres
- b) du revenu de sa fortune
- c) du produit net de l'exploitation à fin piscicole des canaux qui lui sont afferchés
- d) de contributions volontaires
- e) des subventions diverses

Article 28

- 1 Les subsides divers reçus pour les élevages et repeuplements sont répartis intégralement entre la FCVPA et les sections au prorata de leurs actions respectives dans ce domaine.
- 2 En sus, la FCVPA inscrit chaque année au budget le montant destiné à encourager l'activité des gardes-pêche auxiliaires.

Article 29

- 1 Les sections payent à la FCVPA une cotisation annuelle pour chacun de leurs membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres d'honneur de la FCVPA sont dispensés du paiement de cette cotisation annuelle.
- 3 Les versements à la FCVPA seront effectués soit dans le délai imparti, soit par retenue sur les décomptes établis annuellement pour chaque section.

Article 30

Les comptes de la FCVPA sont bouclés à la fin de l'année civile.

Article 31

Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements financiers de la FCVPA.

V. Les sections

Article 32

- 1 Les sections, une par district, sont désignées administrativement: "Section du district de.... membre de la FCVPA".
- 2 Elles rédigent leurs propres statuts, lesquels ne peuvent, en aucun cas être en désaccord avec ceux de la FCVPA.

Article 33

- 1 Chaque section est libre et autonome dans les limites de son district, de la loi et des présents statuts.
- 2 En conformité avec les directives établies par la FCVPA, dans les limites de son district, elle effectue ses actions de repeuplement, gère les subsides qui lui sont alloués à cet effet et en est responsable.

Article 34

Elle a vis-à-vis de la FCVPA les obligations suivantes:

- a) convocation d'au moins une assemblée annuelle de ses sociétaires
- b) organisation de la vente des permis de pêche canaux pour son district
- c) information immédiate au comité cantonal FCVPA lorsqu'elle a connaissance de pollution, de projets ou de travaux en cours portant atteinte au domaine piscicole de son propre district ou à proximité

d) respect et application de toutes les dispositions légales en matière d'halieutique

VI. Dispositions finales

Article 35

- 1 La dissolution de la FCVPA ne pourra être décidée que par une assemblée des délégués.
- 2 Cette assemblée devra comprendre au moins les 3/4 des sections membres de la FCVPA et la décision devra être prise à la majorité des 3/4 des délégués présents.
- 3 En cas de dissolution, la fortune de la FCVPA sera bloquée durant une période de 6 mois. Passé ce délai, une commission de liquidation, nommée lors de l'assemblée de dissolution, sera chargée de répartir cette fortune, à chaque section, au prorata des subsides versés lors des 10 dernières années. Toute la fortune sera répartie, donc pas de surplus.
- 4 La commission de liquidation sera composée d'un représentant de chaque section.

Article 36

- 1 Les présents statuts remplacent ceux acceptés le 16 novembre 2006 ainsi que toutes les modifications apportées par la suite.
- 2 Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués.

Article 37

Le texte français fait règle en cas de divergences d'interprétation linguistique.

Statuts acceptés en assemblée des délégués du 12 février 2011 à Chamoson

Le Président

Stefan Wenger

Le secrétaire

Bernard Broye